

COMMUNE DE SAUVAGNON

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

REGLEMENT

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer des
Pyrénées Atlantiques

Service Aménagement, Urbanisme et Risques

Cité administrative Boulevard Tourasse 64032 PAU Cedex DOSSIER APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL LE:

0 1 MARS 2010

.

REGLEMENT DU PPR

1.	GENER	ALITES SUR LES PROCEDURES DES PPR	.3
	<i>1.1.</i> C	CHAMP D'APPLICATION	. 3
,	1.2.	OBJECTIFS ET CONTENU DU PPR	. 3
	1. 3 . /	NATURE DU PPR	. 4
	1.4.	EFFETS SUR L'ASSURANCE DES BIENS ET ACTIVITES	. 4
	1.5,	CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE	. 5
2.	REGLE	MENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	.7
	2.I. I	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE	. 7
	2.1.1.	Modes d'occupation du sol et travaux interdits	.7
	2.1.2.	Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	.7
	2.1.3.	conditions de réalisation	. 8
	2.1.4.	Conditions d'exploitation	9
	2.2.	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE	10
	2.2.1.	Modes d'occupation du sol et travaux interdits	10
	2.2.2.	Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	10
	2.2.3.	Conditions de réalisation	11
	2.2.4.	Conditions d'exploitation	11
	<i>2.3</i> .	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE	13
	2.3.1. projet	Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouvea s)	
	2.3.2.	Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	13
	2.3.3.	Conditions de réalisation	13
	2.3.4.	Conditions d'exploitation	13
	2.4.	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT FONCE	14
	2.4.1. projet	Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux)	

	2.4.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés
	2.4.3. Conditions de réalisation
	2.4.4. Conditions d'exploitation15
	2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT CLAIR
	2.5.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)16
	2.5.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés et soumis à condition
	2.5.3. Conditions de réalisation
	2.5.4. Conditions d'exploitation
	2.6. TABLEAU DES CONDITIONS DE REALISATION CONCERNANT LES DIFFERENTES ZONES
	2.7. TABLEAU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION CONCERNANT LES DIFFERENTES ZONES
3.	PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS 20
4.	MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 21
	4.1. INFORMATION DU PUBLIC
	4.2. PRESCRIPTIONS GENERALES
	4.2.1. le schéma d'assainissement et les réseaux des eaux pluviales ou usées existants 21
	4.2.2. la création ou l'extension des réseaux
	4.2.3. L'entretien des espaces et des cours d'eau
	4.2.4. Prescriptions concernant les écrêteurs

GLOSSAIRE

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

1. GENERALITES SUR LES PROCEDURES DES PPR

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Sauvagnon, délimitée par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation dû au Luy de Béarn et à ses affluents le Laps et le Gées, seul risque pris en considération.

Les possibilités de rupture ou l'insuffisance des digues et des bassins écrêteurs de crue existants au moment de l'étude du présent PPR sont prises en compte.

1.2. Objectifs et contenu du PPR

Le PPR est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles (inondation).

L'objet des PPR, tel que défini par la loi est de :

- délimiter les zones exposées aux risques¹;
- délimiter les zones non exposées à des risques importants (zone d'expansion des crues...)mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture existants.
- définir des mesures de prévention et de sauvegarde ;

Le PPR définit:

- des règles d'urbanisme
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placé sous la responsabilité des pétitionnaires
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant aller jusqu'à la prescription de travaux

Nota: les travaux de prévention imposés sur des biens existants et à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimé du bien à la date d'approbation du plan.

¹ cf. glossaire en fin de document

Les maîtres d'ouvrage, particuliers ou collectivités, à qui incombent ces travaux disposent d'un délai maximum précisé dans le § 3 ou à défaut d'un délai de cinq ans.

Le dossier de PPR comprend :

- un rapport et des cartes de l'aléa² dont l'objet est de présenter le phénomène inondation et d'expliquer la démarche aboutissant au présent règlement ;
- le présent règlement et la carte réglementaire
- un cahier de recommandation en fin de règlement
- un glossaire définissant le vocabulaire technique en fin de règlement.

Les mesures prescrites par ce règlement ont pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la limitation des dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existantes,
- une non aggravation des crues² sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires (avec en particulier le maintien ou la restauration du libre écoulement des cours d'eau), voire une diminution des phénomènes,

1.3. Nature du PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique. Le règlement et le zonage réglementaires sont opposables aux tiers.

En tant que servitude d'utilité publique le PPR est applicable de plein droit et simultanément aux autres règles d'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme, plan local d'urbanisme, carte communale ...). En cas de dispositions différentes, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent.

Il doit être annexé au plan local d'urbanisme, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le PPR peut être révisé selon la même procédure que son élaboration si une évolution des connaissances ou du contexte le justifie.

Le PPR peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation.

Le requérant peut également saisir d'un recours gracieux le préfet ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la date de rejet implicite.

1.4. Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à

l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPR, la loi prévoit une possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation lors de catastrophes naturelles.

1.5. CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le PPR délimite différentes zones pour lesquelles sont définies des règles spécifiques. Ce zonage réglementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux selon la méthodologie exposée dans le rapport de présentation.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire concerné par le risque a été divisé en six zones :

- ♦ Zone rouge: zone estimée exposée à un aléa inondation fort caractérisé par une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure à 1m/s. Une accessibilité dangereuse du site durant la crue peut également justifier son classement en zone rouge. Cette zone est inconstructible.
- ♦ Zone orange : zone estimée exposée à un aléa inondation moyen caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 1 m et par une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s, la hauteur d'eau étant supérieure à 0.5m ou la vitesse supérieure à 0.5 m/s. Une accessibilité dangereuse du site durant la crue peut également justifier son classement en zone orange. Cette zone est aussi inconstructible, à quelques exceptions près.
- ◆ Zone jaune : elle correspond à :
 - Des zones non urbanisées et exposées à un aléa inondation faible caractérisé par une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s.
 - Aux territoires situées à l'aval immédiat des barrages écrêteurs. La fréquence du risque est faible mais il est nécessaire de préserver ces zones lorsqu'elles ne sont pas encore construites.

Cette zone, non ou peu urbanisée, est à protéger, notamment pour permettre l'expansion ou l'écoulement des crues.

♦ Zone vert foncé ou rayé vert: zones exposées à un aléa inondation faible, déterminés en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s.

Les terrains classés en zone rayé vert sont susceptibles d'être durant la crue, isolés du fait d'une voirie soumise à un risque plus important.

Ces zones sont déjà largement occupées (voir totalement construits pour la zone rayé vert). Elle peuvent finir d'être urbanisées.

Zone vert clair: zone exposée à un risque d'inondation jugé très faible (période de retour très supérieure à 100 ans) qui correspond à l'onde de rupture des barrages écrêteurs à l'exception des zones situées à proximité immédiat des barrages.

2. REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Les dispositions inclues dans le présent paragraphe sont des **prescriptions** d'urbanisme ou de construction.

Les règles d'urbanisme donnent lieu à un contrôle lors de l'instruction du permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux et de l'établissement du certificat de conformité. Les règles de construction sont de la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'entreprise et de l'occupant.

Elles s'appliquent obligatoirement sur tous les projets nouveaux. Les projets d'extension, de changement de destination ou de reconstruction sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets nouveaux.

2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

Comme mentionné au paragraphe 1.5 ci avant, la zone rouge est estimée exposée à aléa inondation fort caractérisé par une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s ou par une accessibilité dangereuse du site durant la crue.

Cette zone est inconstructible par principe, toutefois l'existant sera maintenu.

2.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2.1.2 est interdit.

Les nouvelles implantations d'habitations légères de loisir et de mobil-homes sont interdites y compris sur les terrains de camping déjà existants.

2.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

a) Sans condition:

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque et ses conséquences sur des installations existantes. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

b) A condition:

- de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,
- de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires.
- de ne pas conduire à une augmentation notable de la population,

- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques autres que ceux prévus au § 2.1.2 a);
- les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (route, cau, gaz ...);
- les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable
- les clôtures de piscines existantes ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur.
- Dans tout autre cas, seules les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres pourront autorisées. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine seront interdits
- l'aménagement de parc, jardins et espaces verts, d'aire de loisir et de sport sans construction de bâtiment ou de piscine.
- Les aires de stationnement.
- l'adaptation ou la réfection des habitations, pour la mise hors d'eau des personnes et des biens (rehaussement du premier niveau utile, y compris construction d'un étage) sans création de logement supplémentaire ou augmentation de l'emprise au sol;
- l'extension des bâtiments d'activité directement liés aux exploitations agricoles dans une limite de 10% de l'emprise au sol à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 concernant l'application immédiate du PPR;
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre qu'une inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.
- Les constructions et aménagements imposés par la mise aux normes d'installations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou d'élevage existantes,

2.1.3. conditions de réalisation

Cf. paragraphe 2.6

2.1.4. Conditions d'exploitation

Cf. paragraphe 2.7

Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF sera nécessaire

2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE

♦ La zone orange est une zone estimée exposée à un aléa inondation moyen caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 1 m et par une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s, la hauteur d'eau étant supérieure à 0.5m ou la vitesse supérieure à 0.5 m/s. Une accessibilité dangereuse du site durant la crue peut également justifier son classement en zone orange. Cette zone est inconstructible, à quelques exceptions près ; toutefois l'existant sera maintenu. Elle doit également, être préservée en raison du rôle important qu'elle joue sur l'écoulement des eaux et l'expansion des crues.

2.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2.2.2 est interdit.

Les nouvelles implantations d'habitations légères de loisir et de mobil-homes sont interdites y compris sur les terrains de camping déjà existants.

2.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

a) Sans condition:

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque et ses conséquences sur des installations existantes. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

b) A condition:

- de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,
- de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires
- de ne pas conduire à une augmentation notable de la population,
 - les réalisations liées à des aménagements hydrauliques autres que ceux prévus au § 2.1.2 a);
 - les travaux de création et de modification d'infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (route, eau, gaz ...);
 - les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable
 - les clôtures de piscines existantes ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur.

- Dans tout autre cas, seules les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres pourront être autorisées. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdit
- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts, d'aires de loisirs et de sport ouverts au public sans création de bâtiment ou de piscine;
- les aires de stationnement;
- les plantations d'arbres de haute tige espacés de plus de 7 mètres ;
- l'adaptation ou la réfection des habitations pour la mise hors d'eau des personnes et des biens (rehaussement du premier niveau utile, construction d'un étage), sans création de logement supplémentaire ou augmentation de l'emprise au sol;
- l'extension des bâtiments « d'activité » directement liés à l'exploitation agricole dans une limite de 20% de l'emprise au sol à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent;
- l'extension des autres constructions dans la limite de 30m² d'emprise au sol sans création de logement supplémentaire et à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR. Pour toute extension comprise entre 20 et 30 m2 il ne pourra être dérogé à la règle d'implantation du plancher à la cote de référence
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre qu'une inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens;
- Les constructions et aménagements imposés par la mise aux normes d'installations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou d'élevage existantes,
- les abris de jardin et les garages. Ceux-ci pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

2.2.3. Conditions de réalisation

Cf. paragraphe 2.6

2.2.4. Conditions d'exploitation

Cf. paragraphe 2.7

Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF sera nécessaire

2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE

Cette zone non urbanisée est une zone moins exposée aux inondations (hauteur de submersion < 0.50 m et vitesse < 0.50 m/s).

Toutefois, elle doit être préservée en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

2.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

2.3.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

2.3.3. Conditions de réalisation

Cf. paragraphe 2.6

2.3.4. Conditions d'exploitation

Cf. paragraphe 2.7

Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF sera nécessaire

2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT FONCE ET RAYEE VERT

Ces zones sont exposées à un risque d'inondation faible, déterminés en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s.

Les terrains classés en zone rayé vert sont susceptibles d'être durant la crue, isolés du fait d'une voirie soumise à un risque plus important.

Ces zones sont déjà largement occupées (voir totalement construits pour la zone rayé vert). Elle peuvent finir d'être urbanisées.

2.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

- les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976
- les terrains de camping et caravanage, les aires naturelles de camping, le stationnement isolé des caravanes, les habitations légères de loisir et les mobilhomes :
- tout remblaiement entraînant une modification des risques ;
- les activités telles que :
 - les pares d'attraction,
 - les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion, hors d'usage),
 - les aires de vente ou d'exposition de caravanes,
 - les garages collectifs de caravanes .
- Les bâtiments et équipements dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintient de l'ordre public sauf impossibilité d'une implantation ailleurs.

2.4.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

A condition:

- de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires
- et sous réserve de la mise hors d'eau des constructions, par remblaiement (niveau de la cote de référence) :

peuvent être autorisés:

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation;
- les constructions et aménagements de quelque usage qu'ils soient (habitations, activités, établissements recevant du public, équipements collectifs....). Les accès jusqu'à la voirie publique devront être réalisés en zone d'aléa faible (zone verte ou jaune)
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- Les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur sont autorisées
- Les clôtures entièrement constituées de grillage avec un maillage d'au minimum 10x10 cm et des poteaux distants d'au moins 2 mètres. Toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdite

Remarque :les abris de jardin et les garages pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

2.4.3. Conditions de réalisation

Cf. paragraphe 2.6

2.4.4. Conditions d'exploitation

Cf. paragraphe 2.7

Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF sera nécessaire

2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT CLAIR

La zone vert clair comprend les terrains exposés à un aléa inondation jugé très faible (période de retour très supérieure à 100 ans) qui correspond à l'onde de rupture des barrages écrêteurs à l'exception des zones situées à proximité immédiate des barrages.

Il s'agit d'une zone pour laquelle le risque est jugé acceptable.

2.5.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

- les affouillements du terrain naturel
- les travaux d'aménagement en sous sol
- Les installations et services susceptibles d'être mobilisés en cas de phénomènes naturels (crue, tempête, ...) : services de secours, bâtiment d'accueil de sinistrés, postes de commandement ...

2.5.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés et soumis à condition

A condition:

• de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires

peuvent être autorisés:

- tous les travaux et constructions non visés dans le § 2.5.1

2.5.3. Conditions de réalisation

• Cf. paragraphe 2.6.

2.5.4. Conditions d'exploitation

Cf. paragraphe 2.7

2.6. Tableau des conditions de réalisation concernant les différentes zones

Conditions imposées au titre des règles d'urbanisme en zone :	rouge	orange	jaune	Vert foucé ou rayé vert	Vert clair
• L'implantation des constructions (bâtiments, clôtures,) doit permettre un accès aux berges des différents cours d'eau pour leur entretien.	X	X	X	X	X
• Les planchers des surfaces habitables doivent être situés audessus de la cote de référence (sauf impossibilité technique pour une extension limitée).	X	X	X	X	,
• Les planchers des surfaces habitables doivent être situés audessus de la cote du terrain naturel plus 30cm (sauf impossibilité technique pour une extension limitée).					X
• Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits.	X	X	X	X	X
• Les constructions seront situées dans la partie la plus élevée du terrain et/ ou au plus prés des voies les desservant.	X	X	X	X	
L'implantation des bâtiments limitera l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau : Les remblais seront limités à l'emprise des constructions, éventuellement majorée d'une bande de circulation de 3 mètres maximum. L'emprise au sol des remblais et bâtiments (y compris les bâtiments déjà existants) ne sera pas supérieure à 25 % de la superficie du terrain ; La plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur; on évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction : Sens des écoulements de l'eau NON NON		X	X	X	
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de					
stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel à l'exception de celles					

nécessaires à l'évacuation des personnéventuelle rampe d'accès à un bâtiment su Le choix d'implantation d'un e constructions doit prendre en compte la conserver une transparence hydraulique des espaces libres pour l'écoulement, compte du fait que le niveau de crue est les bâtiments et que la vitesse du courant dans les rétrécissements.	rélevé nsemble de nécessité de en ménageant On tiendra rehaussé entre				
• La mise en place de système d'assainissement interdite	autonome est X	X	X	X	

Conditions imposées au titre des règles de construction en zone :	rouge	orange	jaune	Vert foncé	Vert clair
• Les installations techniques sensibles à l'eau (matériels électriques, électroniques, compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives,) doivent être positionnées au-dessus de la cote de référence.	X	X	X	X	
• Les installations techniques sensibles à l'eau (matériels électriques, électroniques, compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives,) doivent être positionnées au-dessus du terrain naturel plus 30 cm.					X
• Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables, sans couper les niveaux supérieurs.	X	X	X	X	
 On devra empêcher toute libération d'objets flottants susceptibles d'être emportés par l'eau et de provoquer des accidents ou embâcles en aval : Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées. les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion. Leurs orifices non étanches et évents doivent être situés au-dessus de la cote de référence. 		X	X	X	
• Les piscines ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur, le balisage dépassant la cote de référence.	X	X	X	X	X

2.7. Tableau des conditions d'exploitation concernant les différentes zones

Conditions d'exploitation en zone :	rouge	orange	jaune	Vert foncé	Vert clair
• les travaux usuels d'entretien et de gestion des biens et activités	X	X	X	X	X
implantés antérieurement à la mise en application du présent document (aménagements internes, traitement des façades, réfection des toitures), sans création de logement supplémentaire, sont autorisés;					
 Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés: soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence; soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence. 		X	X	X	
 Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés: soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus du terrain naturel plus 30 cm; soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence. 					X
• Le mobilier extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte) doit être ancré ou rendu captif. L'objectif est d'éviter que ces objets ne soient entraînés par les eaux et ne deviennent des projectiles ou créent des embâcles.		X	X	X	

Pendant:

s'informer de la montée des eaux (radio, mairie, ...), couper l'électricité, pour l'évacuation, suivre les conseils qui vous serons donnés et veiller à n'utiliser qu'un cheminement dont on est sûr (pas ou très peu d'eau, pas de risque de cavité...)

Après:

aérer et désinfecter les pièces, chauffer dès que possible, ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche après avis d'un professionnel.